

Recours 20/56

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 5 octobre 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **20/56**, ayant pour objet un recours introduit le 26 juillet 2020 par M. [...], demeurant [...] et dirigé contre la décision du 13 juillet 2020 par laquelle le Président du jury du Baccalauréat européen a rejeté le recours administratif qu'il lui avait présenté le 2 juillet 2020 et tendant à la réformation de la note globale qui lui a été attribuée au Baccalauréat,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menendez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Michel Aubert, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, vu les conditions sanitaires liées à la pandémie de Covid-19,

a rendu le 5 octobre 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. A l'appui de ce recours, M. [...] fait valoir, en substance, l'argumentation suivante :
 - Elève en classe de 7^{ème} secondaire de la section [...] de l'Ecole européenne de [...] au cours de l'année scolaire 2019-2020, il a pris connaissance, le 22 juin 2020, de la note globale de 89,08 /100 qui lui a été attribuée au titre du Baccalauréat européen (ci-après BE), alors qu'elle devait être de 90,016 /100 sur la base des notes attribuées par ses professeurs. Il s'avère que cette différence résulte de l'application de la « modération » arrêtée par les Ecoles européennes mais dont le détail n'a pas été porté à la connaissance des élèves ou de leurs parents, avant la publication des résultats du BE, ce qui la rend inopposable aux intéressés.
 - Un organe interne des Ecoles européennes ne peut pas adopter une mesure générale affectant les notes du Baccalauréat en l'absence d'une décision explicite, légale et publiée du Conseil supérieur des Ecoles européennes (ci-après le CSEE).
 - Or, le mécanisme de « modération » qui a entraîné la réduction des notes globales du BE n'a été adopté par le CSEE que le 23 juin 2020, soit le

lendemain de la publication des résultats du BE. A supposer même qu'une décision de principe ait été prise sur le recours à cette « modération » dès le 17 avril 2020, rien n'indiquait quelle méthode serait retenue. S'il a été alors considéré que « *les résultats seront homogénéisés chaque fois que la distribution des notes finales divergera de manière statistiquement significative par rapport aux années précédentes* », il s'agit d'une disposition à caractère programmatique, et non une norme opposable aux élèves.

- La dérogation au Règlement du BE (ci-après le RBE) et au Règlement d'application du RBE (ci-après le RARBE) (2020-04-D-20-fr-2) ne comporte pas de date et n'a été publiée que postérieurement à la communication des résultats du BE. Elle n'est donc pas opposable en ce qu'elle prévoit le mécanisme de « modération ».
- Le Conseil d'inspection du cycle secondaire (ci-après le CICS) qui a décidé la mise en place de ce mécanisme sur la base des travaux d'un expert en statistiques, est intervenu irrégulièrement dans le déroulement du BE, excédant ses pouvoirs tels que définis par les articles 15 à 18 de la Convention portant statut des Ecoles européennes (ci-après le Statut des Ecoles européennes) et empiétant sur les compétences du Président du jury du BE. Le CICS a privilégié sa conception de la crédibilité du BE en appliquant une mesure qui désavoue le soin apporté par les enseignants à noter leurs élèves. Il a adopté le mécanisme le 29 mai 2020, sans approbation préalable du CSEE, sans communication aux autres membres du système des Ecoles européennes et de manière arbitraire quant aux catégories d'élèves visés.

- La prétendue homogénéisation des notes a consisté à réduire plus fortement les notes médianes, et dans une moindre proportion les plus hautes ou les plus basses.
 - Le droit du requérant à être entendu avant qu'une décision individuelle défavorable ait été prise n'a pas été respecté.
 - Aucune motivation claire et précise permettant de comprendre la raison d'être du système de modération n'a été adoptée par le CSEE ou ses organes internes.
 - Pour tous ces motifs, le système relève d'un cas de mauvaise administration au sens de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
 - Ce système a été adopté en méconnaissance du principe de proportionnalité ; il est contraire à la Politique d'évaluation dans les Ecoles européennes ; il porte atteinte aux attentes légitimes des élèves.
2. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter le recours et de condamner le requérant aux dépens, évalués à la somme de 1000 €. Elles soutiennent, en substance, que :
- Le recours est irrecevable dès lors que le requérant ne justifie pas d'un intérêt né et actuel à contester une note qu'il n'établit pas l'avoir privé de la possibilité de s'inscrire dans l'université de son choix.

- Aucun des moyens invoqués n'est fondé. En effet,

- Les résultats du BE du requérant et le rejet de son recours administratif n'emportent aucune violation des décisions prises par le CSEE et le CICS pour répondre dans l'urgence au contexte extraordinaire auquel l'organisation des Ecoles européennes a été, comme tant d'autres, confrontée au début de l'année 2020 par la crise sanitaire mondiale provoquée par la propagation du coronavirus.

- Le choix de la méthode d'évaluation des élèves relève de la compétence du CSEE, conformément à l'article 11 du Statut des Ecoles européennes, des Conseils d'inspection, conformément à l'article 17, alinéa 2 du même statut et du Président du jury du BE conformément aux articles 5.2 et 6.4.9.7 du RARBE, cette compétence s'exerçant sur un plan purement pédagogique.

- En s'inscrivant à l'Ecole européenne de [...], le requérant a accepté le système mis en place par les différents organes et leur compétence pour adapter les règles lorsque les circonstances, en l'espèce, sanitaires, l'exigent. Ni le Président du jury du BE, ni la Chambre de recours ne peuvent juger de l'opportunité des mesures pédagogiques adoptées en raison des circonstances particulières du BE 2020. Les candidats au BE ne disposent d'aucun droit subjectif à être notés exclusivement sur la base de leur note préliminaire.

- La décision du CSEE des 15-17 avril 2020 a été publiée le 25 juin 2020 et la proposition du CISC du 15 juin l'a été le 30 juin 2020. La date de publication des règlements au sein des Ecoles européennes n'a pas d'incidence sur leur entrée en vigueur puisque, selon l'article 14 du

règlement intérieur du CSEE, ils entrent en vigueur à la date fixée par le CSEE ou, à défaut, le lendemain de leur adoption.

- Dès le début des discussions sur une possible modération des notes lors de la réunion du CSEE des 15-17 avril 2020 ont été associés à celles-ci les représentants des enseignants, des parents d'élèves et des élèves.
- Conformément aux dispositions du Statut des Ecoles européennes et du RARBE, tant le CSEE que le CICS sont compétents pour adopter les réglementations applicables aux candidats du BE. Par ailleurs le RARBE n'organise jamais une évaluation pédagogique des candidats fondée exclusivement sur l'appréciation des professeurs, puisqu'interviennent, lors des sessions normales, des épreuves écrites et orales dont les résultats sont soumis à une double ou triple correction assurée par les professeurs et correcteurs externes.
- La méthode de modération répond à la nécessité de dégager rapidement les principes d'une harmonisation des résultats en prenant en considération les intérêts des élèves tout en conservant la crédibilité du diplôme du BE. La formule de calcul actuariel, certes complexe, a été déterminée par les experts en statistiques.
- Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision du CSEE des 15-17 avril 2020 est motivée puisqu'elle renvoie explicitement à des documents préparatoires qui ont servi de bases aux discussions, dans un contexte d'urgence qui nécessitait l'adoption de mesures rapides.

- En adoptant le principe d'une modération des résultats, le CSEE n'a nullement méconnu le principe de proportionnalité puisqu'il était logique que ceux-ci soient lissés de manière à se rapprocher autant que possible d'une évaluation correspondant aux résultats que les candidats auraient pu obtenir s'ils avaient eu la possibilité de présenter leurs examens de fin d'année.
 - La méthode d'évaluation a été fiable et transparente et elle constitue un tout qui se fonde sur les informations détenues par les Ecoles européennes jusqu'à l'annulation des épreuves et ne déroge pas à la Politique d'évaluation au sein desdites Ecoles.
 - Les attentes légitimes de chacun ont été déjouées, pour tous, par la crise sanitaire et ses répercussions, relevant d'un cas de force majeure.
3. Dans ses observations en réplique, le requérant maintient ses prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insiste en substance sur ce qui suit :
- Il est concerné directement et personnellement par la réduction de sa note globale au BE, ce qui suffit à démontrer son intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée, sans avoir à justifier d'une perte financière.
 - L'exception d'illégalité qu'il soulève présente une portée circonscrite à l'objet de son recours qui critique seulement l'acte qui lui fait grief, à savoir la baisse illégale de sa note globale par application du système de modération.

- L'application, en dehors des Ecoles européennes, d'un système comparable qui ne repose sur aucune appréciation pédagogique a été remise en cause, en Ecosse et dans les Ecoles internationales.
- Les Ecoles européennes ont entretenu la confusion entre harmonisation et modération qui sont pourtant des mécanismes différents.
- La formule de la modération a été adoptée alors qu'il n'existait pas de précédent dans les Etats membres, sans que soit proposée une méthode claire et crédible, sans que les professeurs, les parents d'élèves et les élèves aient pu suivre son processus d'élaboration et selon la proposition d'un expert dont le choix interpelle.
- La motivation de la décision du CSEE des 15-17 avril 2020 ne figure pas dans cet acte lui-même.

Appréciation de la Chambre de recours

Observations liminaires

4. Le présent recours s'inscrit dans le contexte des diverses mesures adoptées d'urgence par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020 en vue d'adapter l'organisation de la fin de l'année scolaire 2019-2020 aux contraintes nées de la crise sanitaire mondiale provoquée par la propagation du coronavirus. Pour ce qui concerne la session 2020 du BE, le CSEE a approuvé l'annulation des notes des épreuves écrites et orales et l'attribution de la note finale sur la base des notes A et B uniquement. Il a décidé également que les résultats seront homogénéisés chaque fois que la distribution des notes finales divergera de manière statistiquement

significative par rapport aux années précédentes. Il a permis aux candidats de demander à présenter à l'automne 2020 la totalité des épreuves écrites et orales annulées ou à redoubler la 7e année.

5. Le 15 juin 2020, à l'occasion de la réunion du CICS et sur proposition de celui-ci, le Président du jury du BE a approuvé l'application du système d'homogénéisation des résultats (ci-après la « modération »).
6. Le recours de M. [...] concerne l'application de la modération et doit être regardé comme tendant à l'annulation de la note globale qui lui a été attribuée au titre du BE de 2020, en tant seulement que cette note est inférieure à celle qu'il aurait obtenue si ladite modération n'avait pas été appliquée.

Sur la recevabilité du recours,

7. La voie de recours pour saisir la Chambre de recours d'une contestation relative à la décision du Président du jury du BE est ouverte à l'article 66 du Règlement général des Ecoles européennes (RGEE) qui dispose, en son paragraphe 2, que « *l'examen du Baccalauréat européen peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues à l'article 12 du [RARBE](...)* ». Selon ledit article 12 du RARBE : « *1. Tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, ou par le représentant légal du candidat mineur, auprès du Président du jury d'examen (...)* ».
8. La Chambre de recours a jugé que, comme tout requérant, un candidat au BE ne peut être recevable à introduire un recours contre les résultats de

cet examen que s'il dispose à cet égard d'un intérêt à agir. Il en est ainsi notamment lorsqu'il a échoué à obtenir ce diplôme ou lorsque, bien qu'ayant subi avec succès les épreuves de cet examen, les notes obtenues ne lui permettent pas de s'inscrire dans l'université de son choix (par exemple, décision rendue le 26 septembre 2016, dans l'affaire 16/44, point 10). Ces deux situations ne sauraient pour autant avoir un caractère limitatif et il appartient à la Chambre de recours de vérifier, dans chaque cas d'espèce, si le requérant se prévaut d'un préjudice suffisant de nature à justifier l'intérêt qu'il invoque pour contester une décision relative au BE.

9. Par ailleurs, l'article 12 du RARBE doit être interprété à la lumière du fait que, par la décision du CSEE sur les conséquences de la pandémie Covid-19 des 15-17 avril 2020, celui-ci a dérogé, en raison des circonstances exceptionnelles de la pandémie, à l'organisation des épreuves écrites et orales du BE prévues dans le RBE, en supprimant ces épreuves et en adoptant des modalités particulières et inédites d'appréciation de la valeur du travail des candidats leur permettant cependant d'obtenir le diplôme du BE dans des conditions les plus comparables possibles avec celles du BE des années scolaires précédentes. Il doit dès lors être faite une interprétation de l'article 12 du RARBE qui ne prive pas un candidat de la possibilité d'introduire utilement un recours contre toute décision individuelle le concernant relative au BE organisé dans ces circonstances exceptionnelles (voir en ce sens, par analogie, décision de la Chambre du 1^{er} septembre 2020, dans l'affaire 20/22, point 17).
10. Dans la présente affaire, il est constant que M. [...] a obtenu son Baccalauréat avec une note globale finale de 89,08 / 100. Il n'est pas établi, en l'état, qu'il aurait été privé, en raison de cette note, de la possibilité de s'inscrire dans l'université de son choix. Il n'en demeure pas

moins que cette note est inférieure à celle de 90,02 / 100 qu'il aurait dû obtenir s'il n'avait pas été fait application de la modération adoptée par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020.

11. Or, cette différence, quand bien même est-elle peu importante (voir en ce sens la décision de la Chambre de recours du 17 octobre 2016, affaire 17/49, point 15), doit être considérée comme étant, par elle-même, préjudiciable aux intérêts du requérant puisqu'elle résulte de l'application à la note reflétant l'appréciation par ses professeurs de la valeur de son travail personnel, d'un abattement déterminé sur la base de statistiques totalement étrangères à cette appréciation. Une telle différence risquait donc, au jour de l'enregistrement de son recours, de priver le requérant des meilleures chances de répondre aux critères de sélection des candidats auprès des établissements d'enseignement supérieurs.

12. M. [...] doit être admis, dans ce contexte, à faire valoir son droit à une protection juridique effective à l'encontre d'une telle mesure, en vue de conserver la possibilité d'obtenir une meilleure note reflétant plus exactement le résultat de son travail scolaire.

Il s'ensuit que le présent recours, en tant qu'il conteste cette différence, doit être regardé comme recevable.

Sur la recevabilité des moyens invoqués,

13. Il convient de rappeler que, en vertu de l'article 12.2. du RARBE, tout recours relatif au BE ne peut porter que sur un vice de forme. Conformément à cet article et à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il faut entendre par vice de forme toute violation d'une règle de droit relative à la procédure prévue par les textes régissant le BE, en ce compris les dispositions prises à cet égard par le CSEE et par le CICS (voir décision du 7 avril 2016, affaire 16/09). (...)

14. L'un des moyens relatifs à la procédure, qu'invoque le requérant est tiré de ce que, en l'espèce, a été méconnu son droit à être entendu avant qu'une décision individuelle défavorable ait été prise. Toutefois, un tel droit n'est nullement prévu par les textes régissant le BE.

15. En outre, quand bien même le requérant entend ainsi se prévaloir du droit visé à l'article 41-2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il y a lieu de rappeler que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues (CJUE, 15 juin 2006, Dokter, C-28-05, point 75). Or, compte tenu de la nature particulière d'une décision individuelle telle que celle qui consiste pour un jury d'examen, à attribuer à un candidat une note qui ne saurait, a priori, et objectivement, être considérée par ce jury comme étant défavorable à ce candidat, il ne peut être exigé que, préalablement à la délivrance de cette note, le candidat soit entendu. (...) Dès lors qu'un candidat au BE, estimant que la note à lui attribuée est défavorable, dispose d'une possibilité de contester celle-ci, en vertu de l'article 66 du RBE, devant le Président du jury du BE, puis le cas échéant, comme en l'espèce, devant la Chambre de recours, il ne saurait y avoir

atteinte à la substance même des droits de la défense garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le moyen invoqué ne peut, par suite, qu'être rejeté.

16. Par les autres moyens qu'il invoque, le requérant ne soutient pas que les dispositions prises par le CSEE et le CICS concernant le BE 2020 n'auraient pas été respectées. Il fait valoir en revanche que ces dispositions, sur la base desquelles sa note globale a été limitée à 89,08/100, sont elles-mêmes illégales. S'il se prévaut ainsi d'une exception d'illégalité, un tel moyen est recevable, comme il ressort d'une jurisprudence constante de la Chambre de recours.
17. Toutefois, cette exception d'illégalité ne peut être soulevée utilement que dans les limites déterminées par l'article 12 du RARBE, c'est-à-dire que l'illégalité invoquée ne saurait résulter que d'un vice de forme et non d'une violation, au fond, d'une règle de droit.
18. D'ailleurs, et à cet égard, il convient de relever d'emblée que l'organisation des épreuves du Baccalauréat constitue en substance une décision de nature pédagogique, au même titre que le contenu des épreuves ou la notation, décision de nature pédagogique que la Chambre de recours, suivant une jurisprudence constante, ne peut pas contrôler aux fins d'annulation (voir décision de la Chambre du 31 mai 2017, rendue dans l'affaire 17/07, point 13).
19. Or, la décision du CSEE des 15-17 avril 2020, tout comme celles du CICS et du Président du jury du BE, du 15 juin 2020, d'appliquer la modération sur la base de laquelle a été déterminée la note globale du BE du requérant fixent les conditions d'organisation du BE en 2020 compte tenu

des contraintes liées à la crise sanitaire mondiale provoquée par la propagation du coronavirus. Elles constituent donc des décisions de nature pédagogique qui échappent au contrôle de légalité conféré à la Chambre de recours dans les limites fixées par l'article 27 du Statut des Ecoles européennes.

20. Il en résulte que seuls les moyens invoqués par M. [...] se rapportant à la procédure suivie par les Ecoles européennes pour mettre en œuvre les dispositions générales qui ont abouti à l'application du système de modération et à la détermination en conséquence de la note globale du BE contestée en l'espèce sont recevables. Tous les autres moyens ne peuvent qu'être rejetés.

Sur le bien-fondé des moyens de procédure,

En ce qui concerne l'approbation et la publication tardives des modalités de détermination de la modération,

21. M. [...] soutient que la dérogation au RBE et au RARBE (2020-04-D-20-fr-2) adoptée pour faire suite aux décisions prises par le CSEE les 15-17 avril 2020 ne comporte pas de date et n'a été publiée, sur le site des Ecoles européennes, que le 25 juin 2020, postérieurement à la communication, le 22 juin 2020, des résultats du BE. C'est également postérieurement au 22 juin 2020 qu'ont été rendues publiques les modalités de calcul de la modération. Ces dispositions ne seraient donc pas opposables en ce qu'elles déterminent le mécanisme de la modération.

22. Il est vrai que la publication d'un acte à caractère réglementaire peut être

considérée comme un principe général de droit qui a pour but de porter cet acte à la connaissance de ses destinataires auxquels il peut alors être opposé. Une telle publication, en principe indissociable de l'entrée en vigueur de cet acte, constitue une formalité visant à répondre aux exigences de sécurité juridique.

23. A cet égard, s'il doit être admis que le défaut de publication d'un acte à caractère réglementaire, qui est un vice extérieur à cet acte, n'a pas d'incidence sur sa validité même, en revanche, ce vice le prive de toute opposabilité à ses destinataires (voir une telle approche dans la décision de la CJUE, 11 décembre 2007, Skoma-Lux, C-161/06, points 57 et s.).

24. Dans l'ordre juridique des Ecoles européennes, le Statut des Ecoles européennes ne contient aucune disposition sur la publication des décisions à portée générale adoptées par le CSEE. Celui-ci, comme le prévoit l'article 12.5 du Statut des Ecoles européennes, a établi son Règlement intérieur qui vise la publication des documents dans le site web des EE (www.eursc.eu) (article 9) par les soins du Secrétaire général (article 15) dans les quinze jours suivant la réunion et entrent en vigueur à la date déterminée par la décision ou, à défaut, le jour suivant à son adoption (article 14).

25. La décision contestée du CSEE a été adoptée dans le contexte particulier, rappelé au (point 4) ci-dessus, de crise sanitaire relevant d'une situation de force majeure. Celle-ci a obligé le CSEE à prendre des mesures urgentes puisque la « *décision de suspendre les cours in situ a eu un impact considérable sur l'enseignement et l'apprentissage dans les Ecoles européennes jusqu'à présent, et elle aura un impact encore plus fort sur*

l'enseignement et l'apprentissage ainsi que sur les différentes évaluations et épreuves jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020 » (exposé de motifs de la Décision du CSEE, réunion des 15-17 avril 2020, 2020-03-D-44-fr-1).

26. Lors de cette réunion des 15-17 avril 2020 étaient présents des représentants des parents (Interparents) et des élèves (COSUP) qui connaissaient donc les mesures envisagées pour les différents scénarios (reprise des cours ou non, possibilité d'organiser des examens ou non). Concrètement pour le BE, il a été décidé, dans le scénario 2 qui s'est finalement produit, de supprimer les examens oraux et écrits, un nouveau calcul de la note et l'application d'un critère d'homogénéisation ou modération lorsque la différence de la distribution des notes finales par comparaison aux années antérieures soit statistiquement relevant, *« afin d'éviter que les élèves ne soient notés trop généreusement ou trop sévèrement ou de manière improbable par rapport aux résultats passés, les résultats pourraient être homogénéisés, matière par matière, mais dans l'ensemble du système, lorsque c'est statistiquement pertinent. En outre, l'homogénéisation des résultats pourrait être appliquée pour rendre la distribution globale des notes cohérente avec les années précédentes. Enfin, l'homogénéisation des résultats pourrait également être appliquée aux notes finales pour rendre la distribution globale des notes finales cohérente avec les autres années ».*

27. Dans ces circonstances particulières et exceptionnelles, l'absence de publication de la décision du CSEE ne peut emporter les graves conséquences, possibles dans une situation normale, qui résulteraient de la nullité des actes revendiquée par le requérant, laquelle produirait ses

effets non seulement sur l'application du critère de modération mais également sur le contenu entier de la décision, y compris donc la méthode de calcul de la note du BE avant modération, - qu'ils ne contestent pas -, car les candidats ou leurs parents avaient connaissance de cette méthode, dans son principe, même si la formule concrète approuvée par le Président du jury du BE, après consultation du CICS, n'était pas connue. Dans ces circonstances, ni la publication ni même l'approbation formelle de la décision du CSEE après communication des notes n'a eu d'incidence et n'ont privé les intéressés de la possibilité de former un recours en pleine connaissance de tous les éléments d'informations nécessaires y compris la formule de calcul du critère de modération. Le moyen doit dès lors être écarté.

En ce qui concerne la compétence des auteurs des décisions relatives à la modération,

28. Il convient de rappeler, en premier lieu, que, selon l'article 11 de la Convention, « *En matière pédagogique, le conseil supérieur définit l'orientation des études et arrête leur organisation. En particulier, sur avis du conseil d'inspection compétent : (...) 4) il institue des examens destinés à sanctionner le travail accompli à l'école ; il établit le règlement de ceux-ci, en constitue les jurys, en délivre les diplômes. Il fixe les épreuves de ces examens à un niveau suffisant pour donner effet aux dispositions de l'article 5. ».*

29. Conformément à ces dispositions, il appartenait bien, d'une part, au CSEE, comme il l'a fait dans sa décision des 15-17 avril 2020, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour adapter, dans l'urgence, l'organisation de la fin de l'année scolaire 2019-2020 aux contraintes nées

de la crise sanitaire mondiale et, en conséquence, déroger au RBE en annulant les épreuves écrites et orales du BE tout en maintenant la délivrance du diplôme sur la base d'une note finale déterminée en fonction des notes A et B uniquement. Il était également compétent, dans ce cadre, pour décider que les résultats seraient homogénéisés chaque fois que la distribution des notes finales divergerait de manière statistiquement significative par rapport aux années précédentes. Il importe de rappeler, à cet égard, que le bien-fondé des motifs qui ont justifié cette homogénéisation relève de considérations d'ordre pédagogique qui, comme il a été dit au point (19) ci-dessus échappent au contrôle de la Chambre de recours.

30. Ainsi qu'il résulte, d'autre part, des dispositions précitées de l'article 11 de la Convention, ainsi que de celles de son article 17, le CICS était compétent pour intervenir, sous forme d'avis, dans le processus d'élaboration d'urgence des dispositions dérogatoires au RBE dont le principe a été arrêté par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020.

31. Il convient de rappeler, en deuxième lieu, que, selon l'article 5.2. du R.A.R.B.E., le Président du jury du BE assure notamment le contrôle de la qualité de l'organisation du Baccalauréat européen et garantit l'harmonisation de l'évaluation (modération) des épreuves écrites du BE. Et, selon l'article 5.1. alinéa 3 du même R.A.R.B.E., les Inspecteurs représentant chaque pays au CICS assistent le président en qualité de vice-présidents. Il ressort, dès lors, de la combinaison de ces dispositions qu'il appartenait bien au Président du jury du BE de décider en définitive si les conditions de la mise en œuvre de la modération étaient remplies et de recourir par suite à celle-ci selon des modalités qu'il a approuvées après qu'elles aient été examinées par ses vice-présidents réunis au sein du

CICS. Dès lors, c'est sans empiéter sur les compétences du Président du jury du BE que, lors de sa réunion du 15 juin 2020, le CICS a émis un avis favorable aux modalités de la modération proposées par l'expert désigné et a constaté que le Président du jury du BE approuvait ces modalités.

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'élaboration des décisions,

32. S'agissant, d'abord, de la consultation insuffisante, selon le requérant, des représentants des enseignants, de ceux des parents d'élèves et des élèves, la Chambre de recours ne peut que constater que, comme il ressort des pièces du dossier, ces représentants ont été mis à même de se prononcer notamment sur les principes qui ont été arrêtés par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020 en vue d'organiser le BE 2020. Il n'apparaît pas, par ailleurs, que les interventions des membres du CICS en tant que vice-présidents du Président du jury du BE, dans le processus d'élaboration des décisions ayant abouti à la mise en œuvre de la modération contestée entrent dans le champ d'application de l'article 11 du Règlement intérieur des Conseils d'inspection (2016-09-D-7-fr-4) et auraient dû à ce titre être communiquées à ces représentants. En tout état de cause, une telle communication, à caractère purement informatif et extérieure à la décision du CICS, ne saurait avoir le caractère d'une formalité substantielle dont la méconnaissance entraînerait par elle-même l'irrégularité de cette décision.

33. S'agissant, ensuite, du moyen tiré de l'absence de motivation de la décision litigieuse du CSEE des 15-17 avril 2020, il convient de rappeler que le respect de l'exigence d'une telle motivation s'apprécie en fonction

notamment de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il s'insère.

34. Or, pour ce qui concerne une disposition à caractère réglementaire telle que celle qui est ainsi en cause, il importe de rappeler qu'elle a été adoptée dans des circonstances exceptionnelles nécessitant, dans l'intérêt même des candidats au BE, l'adoption, d'urgence, de mesures destinées à suppléer la suppression des épreuves écrites et orales habituelles et à permettre, malgré tout, de délivrer à ces candidats un diplôme d'une valeur équivalente à celle du BE des années scolaires antérieures. Dans un tel contexte, la seule circonstance que la justification du recours à un système de modération des notes ne figure pas dans le corps même de la décision des 15-17 avril 2020 mais dans un document préparatoire annexé auquel renvoie expressément cette décision ne saurait affecter la régularité de la procédure d'adoption de ladite décision.

35. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens soulevés par le requérant ne peut être accueilli et que le présent recours doit, en conséquence, être rejeté.

Sur les frais et dépens,

36. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

37. Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

38. Compte tenu des aspects factuels et juridiques entièrement nouveaux de cette affaire, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de [...], enregistré sous le n° 20-56, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

M. Aubert

Bruxelles, le 5 octobre 2020

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur